

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIACAM (Sté SAMSON CHERQUI)

48 quai Courbet
59660 Merville

Références : -
Code AIOT : 0007006587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement CIACAM (Sté SAMSON CHERQUI) implanté 48 quai Courbet 59660 Merville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 04 août 2017 et 11 décembre 2023.

L'inspection rappelle que ce site a été découvert en 2015 à la suite d'une plainte d'un riverain pour nuisances sonores. Le site a ensuite fait l'objet d'une régularisation administrative par dépôt d'une déclaration le 07 décembre 2015, au titre des rubriques 1510-3 (stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts) et 2260-2-b (broyage, concassage, criblage de substances végétales et produits organiques naturels) de la nomenclature des installations classées.

Depuis 2017, plusieurs inspections ont mis en évidence des non-conformités récurrentes, portant notamment sur :

- les règles d'implantation vis-à-vis des limites du site ;
- la détection automatique d'incendie ;
- les moyens et dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie ;
- les niveaux de bruit en zone à émergence réglementée.

Ces constats ont conduit à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 4 août 2017.

La dernière inspection, réalisée le 11 octobre 2022, a confirmé la persistance de ces non-conformités et a entraîné la signature d'un arrêté préfectoral instaurant une astreinte administrative.

De nouvelles non-conformités ont également été relevées lors de l'inspection ; ce qui a conduit à la signature d'un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure le 11 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIACAM (Sté SAMSON CHERQUI)
- 48 quai Courbet 59660 Merville
- Code AIOT : 0007006587
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est un atelier de triage et conditionnement de légumes secs installée depuis le 01 janvier 1981 au 48 Quai Courbet à MERVILLE.

Le processus de fabrication peut se définir comme suit :

- Réception de légumes en vrac ;
- Des machines fixes débarrassent les légumes secs des impuretés et divers petits déchets présents ;
- Les légumes ainsi "propres" sont ensuite conditionnés en fonction des demandes des clients (pas de lavage à l'eau) ;
- Départ livraison client.

Le site se situe en centre-ville de Merville, le long de la Lys à 400 mètres de la mairie de MERVILLE. CIACAM est entouré de la Lys sur deux de ses côtés opposés, d'un terrain inexploité et d'une mitoyenneté avec une habitation et son jardin (mur commun entre l'exploitant et le voisin).

L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 07 décembre 2015 pour les rubriques 1510-3 (stockages de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts...) et 2260-2-b (broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels...) de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récupération, confinement	AP de Mise en Demeure du 04/08/2017, article 1	Consignation	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et rejets des eaux			
5	effets letaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²)	AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 04/08/2017, article 1	Levée de mise en demeure
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 04/08/2017, article 1	Sans objet
4	Valeurs limites de bruit	AP de Mise en Demeure du 04/08/2017, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 16/07/2025 a mis en évidence :

- la non conformité liée à la détection incendie a été traitée, elle est désormais mise en place ;
- une modélisation flumilog a été fournie conformément à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/17. L'exploitant doit apporter des éléments complémentaires par rapport au mur coupe-feu séparatif entre le bâtiment du site et la première habitation (N°46, propriété de l'exploitant) ;
- concernant la séparation avec l'habitation voisine (N°46 appartenant à la société CIACAM), l'exploitant doit apporter des éléments techniques complémentaires sur ce mur ;
- les RIA ne sont pas présents mais l'exploitant a sollicité une demande d'aménagement qui a fait l'objet d'un avis favorable du SDIS 59. Un projet d'arrêté de prescriptions spéciales est proposé à l'issue de la présente visite.

Des non-conformités persistent :

- aucune solution technique fiable ne permet le confinement des eaux d'extinction du site, un projet de consignation d'une somme de 21 360 euros TTC est proposé. En effet, les moyens de confinement des eaux d'extinction demeurent insuffisants, les calculs D9/D9A transmis sont

erronés et aucun dispositif automatique d'obturation n'est installé ;

- concernant les problèmes de nuisances sonores, ils sont imputables à la rubrique 2260 relative à l'activité de broyage et concassage. Malgré le remplacement du concasseur, les dépassements persistent et donc l'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récupération, confinement et rejets des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société CIACAM, dont le siège social est situé 34, Avenue de Rome 13747 VITROLLES, est mise en demeure, pour son établissement ayant une activité de triage et conditionnement de légumes secs situé au 48 Quai Courbet 59660 MERVILLE, de respecter les dispositions suivantes : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VI - II, point 11 : <i>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</i>
Constats : Lors des inspections des 23 septembre 2020 et 11 octobre 2022, il avait été demandé à l'exploitant de se positionner sur un mode de confinement des eaux d'extinction : <ul style="list-style-type: none">• Confinement externe avec dispositif d'obturation automatique, ou• Confinement interne, impliquant que les ballons obturateurs soient gonflés en permanence, afin de garantir une fermeture par défaut. L'inspection avait également demandé la réalisation des calculs D9 et D9A, puis l'adaptation des moyens de confinement en conséquence. L'inspection rappelle que le site est bordé par la Lys sur deux côtés (annexe 1 - Planche photographique), générant un risque majeur de pollution du milieu naturel en cas de rejet d'eaux d'extinction. Par courriel du 10 septembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport n° 1113/25/031-V3 de la société SOCOTEC relatif aux calculs D9 et D9A. L'analyse de ces documents met en évidence plusieurs incohérences : <ul style="list-style-type: none">- les deux cellules de stockage ont été calculées séparément, alors même qu'il est précisé qu'elles ne sont pas isolées entre elles ; la surface de référence doit donc être la surface totale du bâtiment, soit 3 053 m² ;- un coefficient erroné de 0,9 a été appliqué sur la cellule 2 au lieu de 1,1, entraînant une sous-estimation du débit requis. Ces incohérences conduisent à une évaluation partielle des besoins en eau incendie et à une appréciation fautive du volume de rétention dans le calcul D9A.

Une révision complète de l'étude D9/D9A est nécessaire afin de déterminer les besoins réels en défense incendie et les dispositifs de confinement à mettre en œuvre.

À ce jour, aucun dispositif automatique d'obturation n'a été installé, seuls deux ballons manuels étant présents sur site. Ceux-ci ne permettent pas d'assurer un confinement conforme des eaux d'extinction.

L'exploitant a remis le jour de l'inspection, un devis d'un montant de 4 034 € pour l'installation d'un ballon obturateur automatique, en précisant ne pas disposer des moyens financiers nécessaires pour engager les travaux.

Avant d'engager ces travaux, l'exploitant doit s'assurer à travers la révision complète de son étude, la capacité à retenir les eaux d'extinction sur son site.

Malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/08/2017, et l'arrêté préfectoral du 11/12/2023 instaurant une astreinte administrative, l'exploitant ne s'est pas mis en conformité à ce jour.

Depuis, un devis daté du 12 décembre 2025 a été établi pour la réalisation des calculs D9/D9A et pour une mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage comprenant notamment un relevé topographique et une étude de faisabilité de confinement des eaux d'extinction, pour un montant total de 21 360 euros TTC.

Compte tenu des enjeux élevés de protection du milieu naturel et de l'absence persistante de moyens opérationnels pour prévenir une pollution des eaux de la Lys en cas d'incendie, l'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral portant consignation d'un montant de 21 360 euros et de maintenir l'astreinte administrative en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société CIACAM, dont le siège social est situé 34, Avenue de Rome 13747 VITROLLES, est mise en demeure, pour son établissement ayant une activité de triage et conditionnement de légumes secs situé au 48 Quai Courbet 59660 MERVILLE, de respecter les dispositions suivantes :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VI - II, point 12 :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bateaux à proximité des stockages. [...]

Constats :

La détection automatique d'incendie avec transmission est désormais installée sur l'ensemble du site. La société Securitas Technology est intervenue le 5 février 2023 pour sa mise en service. Les plans transmis à l'inspection et la visite du site confirment la présence de détecteurs raccordés à la centrale d'alarme. Ce point est donc conforme et ne relève plus de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société CIACAM, dont le siège social est situé 34, Avenue de Rome 13747 VITROLLES, est mise en demeure, pour son établissement ayant une activité de triage et conditionnement de légumes secs situé au 48 Quai Courbet 59660 MERVILLE, de respecter les dispositions suivantes :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VI - II, point 13 :

- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que le site ne dispose toujours pas de RIA, en méconnaissance des exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant indique avoir remplacé ces équipements par des extincteurs sur roues et a sollicité, le 7 octobre 2025, une dérogation à ces prescriptions. Cette demande a été transmise au SDIS 59 pour avis.

Par courriel du 6 novembre 2025, le SDIS a indiqué que la dérogation pouvait être considérée comme acceptable, dès lors que l'activité concerne des produits de type légumes secs, tout en précisant que la demande de l'exploitant était peu motivée.

Au vu de ces éléments, un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est joint au présent rapport. Il encadre la dérogation validée par le SDIS sous réserve de la mise en place et du maintien des mesures compensatoires. La mise en demeure pourra être levée dès lors que l'arrêté de prescriptions spéciales aura été signé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2017, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

La société CIACAM, dont le siège social est situé 34, Avenue de Rome 13747 VITROLLES, est mise en demeure, pour son établissement ayant une activité de triage et conditionnement de légumes secs situé au 48 Quai Courbet 59660 MERVILLE, de respecter les dispositions suivantes :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VI - II renvoyant vers annexe II, point 24.1 :

[...] L'émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés, est de 5 dB(A) pour les niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergence

réglementée supérieur à 45 dB(A) (...)

Constats :

L'exploitant indique avoir remplacé l'ancien concasseur utilisé dans le cadre des opérations de triage et conditionnement (rubrique 2260) par un équipement présenté comme moins bruyant. Étant donné que l'activité d'entreposage relevant de la rubrique 1510 n'est pas concernée par la problématique sonore, seules les activités de tri et de conditionnement doivent être prises en compte pour l'évaluation du respect de la prescription relative au bruit.

Par courriel du 19/11/2025, l'exploitant a transmis le rapport de mesure de bruit réalisée du 4 novembre au 5 novembre 2025 par le bureau d'études VANETHEC. Les résultats du contrôle acoustique mettent clairement en évidence que les nuisances sonores observées ne proviennent pas de l'activité d'entreposage relevant de la rubrique 1510, laquelle ne génère pas de bruit particulier, mais exclusivement des installations liées à l'activité de triage et de conditionnement relevant de la rubrique 2260. Le rapport identifie en effet comme source principale de bruit la machine utilisée pour le tri des petits pois, ainsi que la gaine de refoulement d'air qui rejette directement vers le jardin de l'habitation mitoyenne. Cette configuration conduit à une exposition sonore importante du voisinage, notamment au niveau du point de mesure ZER où une émergence de 11 dBA a été constatée, largement supérieure à la valeur maximale réglementaire de 5 dBA. Les mesures en limite de propriété demeurent quant à elles conformes, confirmant que les dépassements constatés résultent d'une émission sonore localisée, liée aux équipements actifs de production et non aux zones de stockage passif. Ainsi, la non-conformité acoustique constatée est imputable à l'activité 2260, et non à l'activité 1510 d'entreposage.

La mise en demeure du 04/08/2017 relative à la non-conformité acoustique imputable à l'activité d'entreposage peut donc être levée. Elle vise spécifiquement les installations relevant de la rubrique 1510. Pour les installations relevant de la rubrique 2260 voir le point de contrôle n°6.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : effets letaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société CIACAM, exploitant une installation de stockage de graines d'origine végétale et de légumes secs et ainsi que le broyage, concassage, criblage et tamisage de substances végétales, située au 48 quai Courbet à 59660 MERVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe II, point 2.II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

A compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont définis ci-dessous.

Dans un délai de trois mois, la société CIACAM mettra en place un dispositif séparatif E120 et justifiera que les effets létaux (seuils des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe VI - II renvoyant vers article point 2.II de l'annexe II :

(...) les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt

ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site. (...)

Constats :

Par courriel du 07 février 2025 , l'exploitant a transmis la modélisation FLUMILOG réalisée par la société SOCOTEC dans son rapport référencée n° A147620240206-v1 du 06/02/2025.

Après analyse du document par l'inspection, ce document considère notamment la présence d'un mur coupe-feu REI 120 séparant le bâtiment du site et l'habitation mitoyenne, faisant office d'écran thermique permettant de contenir les flux radiatifs à l'intérieur de l'emprise du site. Cependant, aucune information n'est fournie quant à la hauteur réelle de ce mur ni à sa capacité à dépasser la toiture, condition indispensable pour assurer une protection efficace du voisinage en cas de sinistre.

Lors de l'inspection sur site, il a été constaté que le mur coupe-feu ne semble pas dépasser la toiture (voir annexe 1 - planche photographique), ce qui remet en cause la validité des hypothèses retenues dans la modélisation ainsi que la capacité réelle de protection contre un incendie. Néanmoins, l'habitation concernée appartient à la société CIACAM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- soit apporter les justificatifs techniques du mur séparatif coupe-feu (transmettre les plans cotés et photos permettant de confirmer la hauteur as-built du mur séparatif et de démontrer qu'il constitue bien un mur construit selon les règles de l'art) ;

- soit proposer des actions de réduction du risque à la source.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

[...] *L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.* Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de	Émergence admissible - période 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible - période 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
--	---	--

<i>(incluant le bruit de l'installation)</i>		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

(...)

Constats :

Comme indiqué précédemment, les résultats du contrôle acoustique réalisé en novembre 2025 mettent clairement en évidence que les nuisances sonores observées proviennent exclusivement des installations liées à l'activité de triage et de conditionnement relevant de la rubrique 2260. Le rapport identifie en effet comme source principale de bruit la machine utilisée pour le tri des petits pois, ainsi que la gaine de refoulement d'air, qui rejette directement vers le jardin de l'habitation mitoyenne. Cette configuration conduit à une exposition sonore importante du voisinage, notamment au niveau du point de mesure ZER où une émergence de 11 dBA a été constatée, largement supérieure à la valeur maximale réglementaire de 5 dBA. Les mesures en limite de propriété demeurent quant à elles conformes, confirmant que les dépassements constatés résultent d'une émission sonore localisée, liée aux équipements actifs de production. Au vu de la non-conformité constatée, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant pour non-respect des prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois